



Réglementation  
Municipale sur le bruit

# MAIRIE DE PUTEAUX

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de PUTEAUX, Sénateur des Hauts de Seine, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 5, L 2213-4, L 2214-3 et 4, L 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1336-1, L.3116-1, L.3116-2, L.1312-1, L.1421-4 et L.1422-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1988 relatif à la réglementation de l'usage d'engins bruyants.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 relatif à l'utilisation de pièces d'artifice, notamment de pétards.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la santé et la tranquillité publique, et tenu compte des circonstances locales, de compléter pour la commune de PUTEAUX, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 17 février 1988, reçu en préfecture sous le n°10293.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

### LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance et l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice ;
- des deux-roues et des véhicules en mauvais états ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, jusqu'à minuit.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique, Noël ou local, jusqu'à minuit.

### ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIVES

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salle de sports, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement bruyant.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préfectorale préalable conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation

phonique des matériels ou des locaux. Elle devra interrompre ses activités en toute saison entre 20 heures et 7 heures 30.

Tous équipements, moteurs, appareils, machines, transmissions actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

### TRAVAUX ET CHANTIERS

ARTICLE 6 : Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles avec dispositions particulières pourront être accordées, si les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones plus sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises.

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune.

### PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 7 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'instruments de musique, d'appareils audiovisuels, d'appareils ménagers, d'équipements de ventilation et de climatisation ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30.
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, tel le collier anti-aboiement. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

### EQUIPEMENTS DES BÂTIMENTS

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

### APPLICATIONS

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet des Hauts de Seine, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur des Bâtiments, le Directeur Hygiène et Salubrité, le Commissaire de Police, le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FAIT A PUTEAUX LE

**15 JAN. 2004**

LE SENATEUR MAIRE



Le Maire,

**Charles CECCALDI-RAYNAUD**  
Sénateur des Hauts-de-Seine